



L'école n'est pas une entreprise ! L'éducation n'est pas une marchandise !

✉ 23, rue Lakanal 34090 MontpeLLier @ syndicat@sudeducation34.org ☎ 04 67 02 10 32

FICHE PRATIQUE

Retards de salaire : AED et AESH non payé-es en septembre Comment agir avec SUD éducation ?

Chaque année notre syndicat est contacté par de nombreux-euses AED, AESH et enseignant-es contractuel-les qui subissent des retards ou non-paiement de leur salaire au mois de septembre.

Si vous êtes dans cette situation, voici la marche à suivre.

Tout salaire doit être versé à date fixe une fois par mois.

Conformément au [décret n°62-765 du 8 juillet 1962](#), tout salaire doit être versé à date fixe une fois par mois :

"Les traitements et les émoluments assimilés aux traitements alloués aux personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif visés à l'article 4 de la loi de finances n°61-825 du 29 juillet 1961 e liquident par mois et sont payables à terme échu. Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise, en conséquence, par trentième : chaque trentième est indivisible".

Versement d'intérêt moratoires

Les retards de paiement de salaire peuvent donner lieu au versement d'intérêts moratoires sur la base du taux d'intérêts légal, en vertu notamment de la [circulaire B-2B-140 du 24 octobre 1980](#).

Le calcul des intérêts ne se fait pas à partir du retard réel de l'administration mais à partir

de la date de votre demande d'intérêts. Une des conditions sine qua non du versement des intérêts est que la demande de ceux-ci intervienne avant le versement par l'administration des sommes qui vous sont dues (arrêt du conseil d'Etat du 9 juillet 1986, ministère Economie et finances contre Sieur Belot). Même après cela ; l'administration se réserve le droit de juger du bien fondé de votre demande !

Procédure à suivre

Contactez le service gestionnaire et le service de paye pour leur dire que vous n'avez pas été payé-e-s.

- **effectuer une demande de régularisation** adressé à la Rectrice ou à la Directrice académique (DASEN) en fonction de la personne qui a signé votre contrat
- **une demande de versement d'intérêts moratoires** : cette demande d'intérêts moratoires doit comporter les caractéristiques de la demande principale de régularisation. Il faut l'envoyer avec accusé de réception. (Cette demande a peu de chances d'aboutir mais cela permet d'accélérer la régularisation).

Si vous n'obtenez pas satisfaction, il vous reste encore la possibilité d'attaquer le rectorat au tribunal administratif (nous contacter).

Difficultés financières

Contactez le service social de la DSDEN 34.

AMER Ghalia

Assistante sociale des Personnels

04 67 91 52 76

ghalia.amer@ac-montpellier.fr

MARIN-LAFLECHE Séverine

Assistante sociale des Personnels

04 67 91 52 89

severine.marin-lafleche@ac-montpellier.fr

PERRETTE Carole

Assistante sociale des Personnels

04 67 91 52 98

carole.perrette@ac-montpellier.fr